

Bastia, le 28/01/2026

Service Ingénierie
Serviziu Ingenieria

Affaire suivie par / *Cartulare curatu da* : Audrey HONOREZ
Courriel / *Indirizzu elettronicu* : a.honorez@oehc.corsica

Vos références : PNRN/SENAP2025-371 – 21/11/2025

Nos Références : SI 2026 AH-RCODOLE-réponse au courrier de demande de compléments

REPONSES AU COURRIER DE DEMANDE DE COMPLEMENT - MISE AUX NORMES DE L'EVACUATEUR DE CRUE ET REHAUSSE DU PLAN D'EAU DU BARRAGE DE CODOLE

1 TABLE DES MATIERES

2	DAE réhausse Codole	2
3	Etude d'impact.....	4
4	DDEP	8
5	Demande de défrichement	11
6	Evaluation environnementale NATURA 2000	11
7	Annexes.....	14
	Figure 1 : Morceau de piste à dévoyer.....	5
	Figure 2 : Carte des zones de compensation à créer et surveiller	6
	Figure 3 : carte des zones de compensation à surveiller	7
	Figure 4 : Zone compétè de compensation et définition des zones de compensation de l'AP de 2022	9
	Figure 5 : Zone compétè de compensation.....	10
	Tableau 1 : Eléments d'appréciation du dévoiement de la piste RG	4
	Tableau 2 : Comparaison des zones humides impactées et compensées	6

2 DAE REHAUSSE CODOLE

1) Contenu réglementaire :

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation doit être complété :

- Un document attestant que l'OEHC dispose de la maîtrise foncière de 88 % du foncier comme présenté en page 13 du dossier d'autorisation environnementale.

De plus, le dossier doit contenir une note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (article R.181-13 du code de l'environnement) et un résumé non technique de l'étude d'impact (R.122-5 du code de l'environnement).

Enfin conformément au paragraphe II, 11° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir : « les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ».

2.1 1^{er} point – Maîtrise foncière

Vous trouverez en annexe de la présente réponse, l'ensemble des matrices cadastrales correspondantes aux biens fonciers de l'O.E.H.C et de la CDC du barrage de Codole.

2.2 2^{ème} point – Note de présentation non technique

Une note technique de la demande d'autorisation environnementale a été ajoutée, elle est jointe à la présente réponse. De plus, vous trouverez le résumé non technique de l'EDD travaux réalisé par ISL – pièce 21F-069-RM-16 situé dans l'onglet « Travaux EDD et doc d'organisation » des pièces déposées.

2.3 3^{ème} point - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact constitue la partie III du DAE.

2.4 4^{ème} point - Qualification des personnes ayant réalisés l'étude d'impact et les études y ayant contribuées :

Nom	Structure	Qualité	Qualifications
Pasquale MONEGLIA	ENDEMYS	Docteur en biologie des populations, génétique et écoéthologie Écologue Naturaliste spécialisé Oiseaux, Reptiles, Amphibiens	20 ans d'expérience Plusieurs centaines de références d'expertises écologiques, de dossiers réglementaires relatif au code de l'environnement (étude d'impact, évaluation Natura 2000, Dérogation « espèces protégées »)
Amandine BURGUET MORETTI	ENDEMYS	Consultante en politique environnementale, droit et gestion des milieux humains	20 ans d'expérience Plusieurs centaines de références d'expertises écologiques, de dossiers réglementaires relatif au code de l'environnement (étude d'impact, évaluation Natura 2000, Dérogation « espèces protégées »)
Elise LAIR	ENDEMYS	Ingénieur écologue, spécialisé sur les	15 ans d'expérience Plusieurs centaines de références d'expertises écologiques, de dossiers

Nom	Structure	Qualité	Qualifications
		habitats, flore et zones humides	règlementaires relatif au code de l'environnement (étude d'impact, évaluation Natura 2000, Dérogation « espèces protégées »
Valentin SPAMPANI	ENDEMYS	Ingénieur écologue, naturaliste spécialisé Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Insectes	3 ans d'expérience Plusieurs dizaines de références d'expertises écologiques
Romain CHAVE	ENDEMYS	Ingénieur écologue, naturaliste spécialisé Reptiles, Amphibiens	1 an d'expérience Une dizaine de références d'expertises écologiques
Antoine-Marie PASTINELLI	CIRNEA ENVIRONNEMENT (sous-traitant ENDEMYS)	Ingénieur écologue, naturaliste spécialisé Reptiles, Amphibiens, Chiroptères et Mammifères non volants	10 ans d'expérience Plusieurs centaines de références d'expertises écologiques, de dossiers règlementaires relatif au code de l'environnement (étude d'impact, évaluation Natura 2000, Dérogation « espèces protégées »
Yoan BRAUD	ENTOMIA (sous-traitant ENDEMYS)	Ingénieur écologue, naturaliste spécialisé insectes	25 ans d'expérience Plusieurs centaines de références d'expertises écologiques, notamment en entomologie
Audrey HONOREZ	O.E.H.C	Ingénieur environnement MSTVAREN	27 ans d'expérience Plus d'une vingtaine de Dossier d'Utilité Publique réalisées et validées par un AP ; Plus d'une cinquantaine d'Etudes d'impact complètes réalisées et validées par un AP ; Plusieurs dizaines de dossiers de vidange de barrage et validés par un AP ;
Camille POLI	O.E.H.C	Ingénieur hydraulicienne ENGEE	10 ans d'expérience Plusieurs dizaines d'études et d'expertises hydrauliques et hydrologiques.
Philippe SERRA	O.E.H.C	Ingénieur hydraulicien ENSHMG	30 ans d'expérience Plusieurs centaines d'études et d'expertise hydrauliques : écoulement libre, en charge, phénomènes transitoires.
Marilyne CASABIANCA	O.E.H.C	Ingénieur spécialisée en ingénierie de l'environnement Ecole des mines de Saint Etienne	28 ans d'expérience Cheffe du service ingénierie Plusieurs dizaines de références d'aménagement hydrauliques : process, pompes, stockages.

3 ETUDE D'IMPACT

2) Étude d'impact :

L'étude d'impact doit être complétée des éléments suivants :

- les impacts sur la population, la santé humaine, les terres, le sol, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage doivent être complétés notamment pour la phase travaux.
- les impacts de la création des nouvelles pistes doivent être pris en compte dans l'étude.
- l'incidence de l'augmentation du volume d'eau de la retenue sur la qualité de l'eau restituée dans le débit réservé doit être détaillée.
- l'impact sur la mise en eaux des zones humides est pris en compte comme important. Toutefois, aucune mesures de compensation n'est détaillée. Or, conformément à la nomenclature loi sur l'eau, il conviendra de définir les mesures de compensation pour la destruction de ces milieux humides avec notamment une surface de compensation localisée par une carte ainsi qu'un protocole de création des espaces compensés définis.

3.1 1^{er} point : Impacts

La partie II du DAE et notamment les paragraphes II.3, II.4 et II.5 ont été complétés. A noter qu'une mesure de réduction a été ajoutée (MR5). Cette mesure était prévue mais non indiquée comme « mesures de réduction ».

3.2 2nd point : Impacts piste

Concernant les impacts du dévoiement d'une partie de la piste, cela ne concerne qu'une partie de la piste actuelle, située en rive gauche, partie qui sera ponctuellement noyée. Au regard de la surface très faible concernée (moins de 3 000 m²) par rapport au projet global (plus de 15 ha) et notamment à la zone qui va être inondée, les impacts de ce dévoiement ont été intégrés dans les incidences globales des travaux. Pour une meilleure compréhension, ont été ajoutés des éléments de fond dans la partie II (II.1.2 et II.3 ainsi que la figure 47 voir ci-après) du DAE.

Des éléments d'appréciation sont rassemblés ci-après :

Tableau 1 : Eléments d'appréciation du dévoiement de la piste RG

	Piste d'accès à santa reparata di balagna	Piste à dévoyer	Surfaces impactées soit par les travaux soit par l'inondation
Longueur	> 2 km	389 m	
Surface	≈ 12000 m ²	2500 m ²	Travaux : 3.9 ha Zones inondées : 11.63 ha
Pourcentage		La surface de la piste à dévoyer représente 1.6 % de la surface impactée par le projet.	

Ainsi la surface impactée par la piste à dévoyer représente 1.6% de la surface impactée par le projet. Cette zone a été largement inventoriée. **Les inventaires ont montré l'absence d'espèces protégées flore et faune.** Les impacts ont, compte tenue de la surface impactée et de l'absence d'espèces protégées, été jugés comme **très faibles** et intégrés dans les impacts globaux des travaux.



Figure 1 : Morceau de piste à dévier

A noter que malgré ce constat, des mesures de réduction y seront appliquées à savoir ME2, MR1, MR2 et MR3 comme pour l'ensemble des travaux.

3.3 3^{ème} Point : Qualité des eaux du débit réservé

La qualité de l'eau du débit réservé est suivie et a notamment permis d'évaluer la qualité des eaux qui seront restituées lors d'une vidange. Ainsi vous trouverez le détail demandé de la qualité de l'eau dans le dossier de modalités de vidange (MdV-2025-RCODOLE-PC15) au paragraphe 5 - Qualité des eaux du débit réservé – cote 95 m NGF ainsi qu'au paragraphe 6 - Estimation de la qualité de l'eau en cas de vidange programmée, du même dossier. De plus dans le DAE (au II.3.2.9.a) il est indiqué que l'augmentation de 1.7 m n'aura que peu d'incidence sur la qualité actuelle, tant au niveau de la stratification du plan d'eau que sur la qualité de l'eau. L'impact de la réhausse du plan d'eau sur la qualité de l'eau est considéré comme étant **faible** car l'origine de la stratification (apports provenant du bassin versant et climat) ne sera pas modifiée et la faible augmentation de la tranche d'eau (1.7 m) ne modifiera pas la stratification existante et n'aura donc pas de conséquence sur la qualité de l'eau.

3.4 4^{ème} point : Zones humides

Les zones humides impactées sont d'une surface de 1.18 ha dont le détail est rassemblé ci-après. Ces zones seront globalement compensées à hauteur d'environ 148%. La mesure de compensation MC1 prend en compte cette compensation des milieux humides.

Tableau 2 : Comparaison des zones humides impactées et compensées

Habitats	Surfaces inondées en m ²	Création MC1	Adaptation du milieu et surveillance MC1
Saulaies riveraines	3 198.1		3 160.1
Forêt galerie Corse à alnus cordata et alnus glutinosa	7 883.9		12 963.5
Gazons méditerranéens à Eléocharis	189.5	1 364.6	
Communautés amphibies rases méditerranéennes	554.1		
Total MC 1	11 825.6 m² soit 1.18 ha	17 488.2 m² soit 1.75 ha	

Dans le détail, 1 364.6 m² seront recréés mécaniquement afin de permettre l'installation des deux habitats concernés, à savoir les communautés amphibies rases méditerranéennes et les gazons méditerranéens à Eléocharis. La surface à créer représente environ 183% de la surface qui sera noyée.

Pour ce qui concerne les forêts galeries Corse et la saulaie, la réhausse du plan d'eau permettra l'humidification des zones concernées (entre les cotes 114.5 et 116.2 m NGF), ce qui permettra l'installation correspondante de manière naturelle. Une surveillance sera à effectuer sur ce point et une aide au milieu pourra être réalisée si la reconquête naturelle n'est pas optimale.

Les cartes ci-après regroupent :

- Les espaces humides à recréer et la future Forêt galeries Corse, situés en queue de plan d'eau

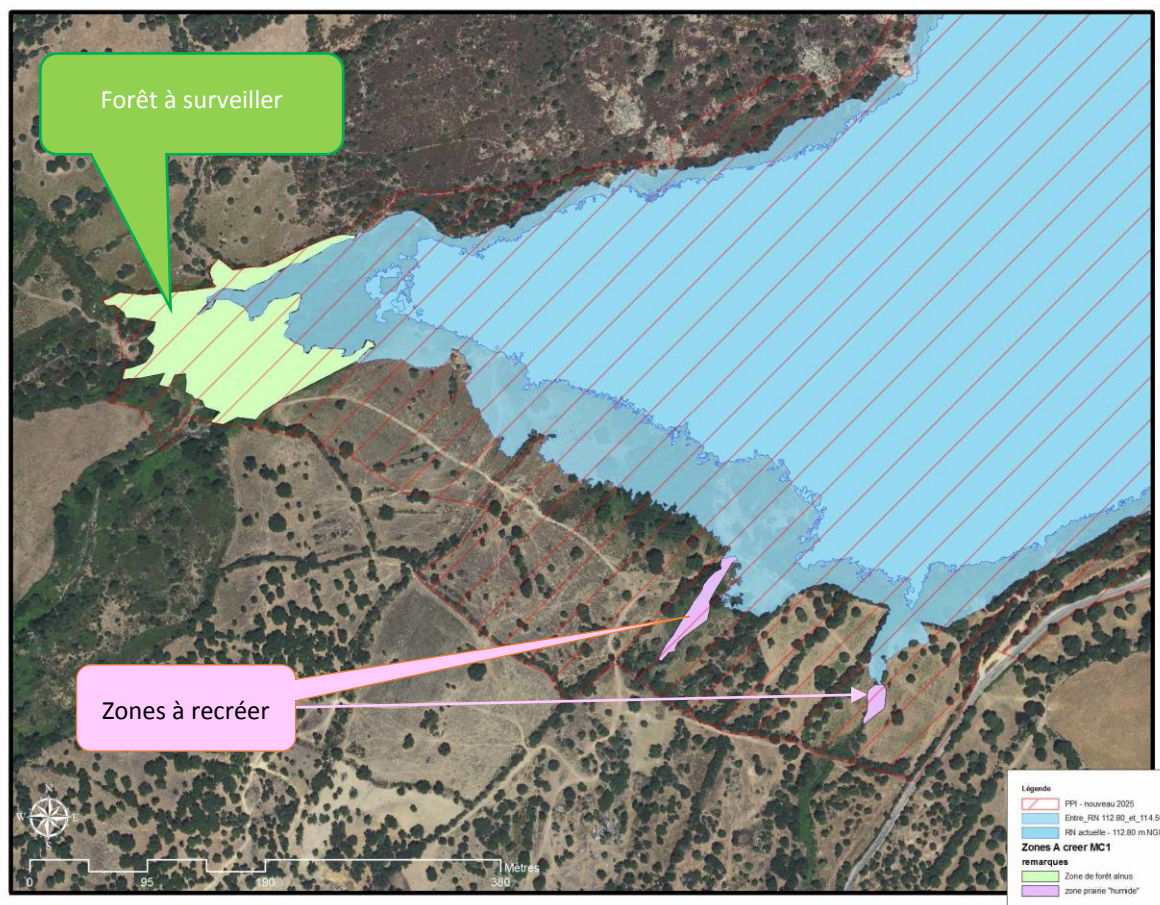


Figure 2 : Carte des zones de compensation à créer et surveiller

La Saulaie située en rive gauche du plan d'eau

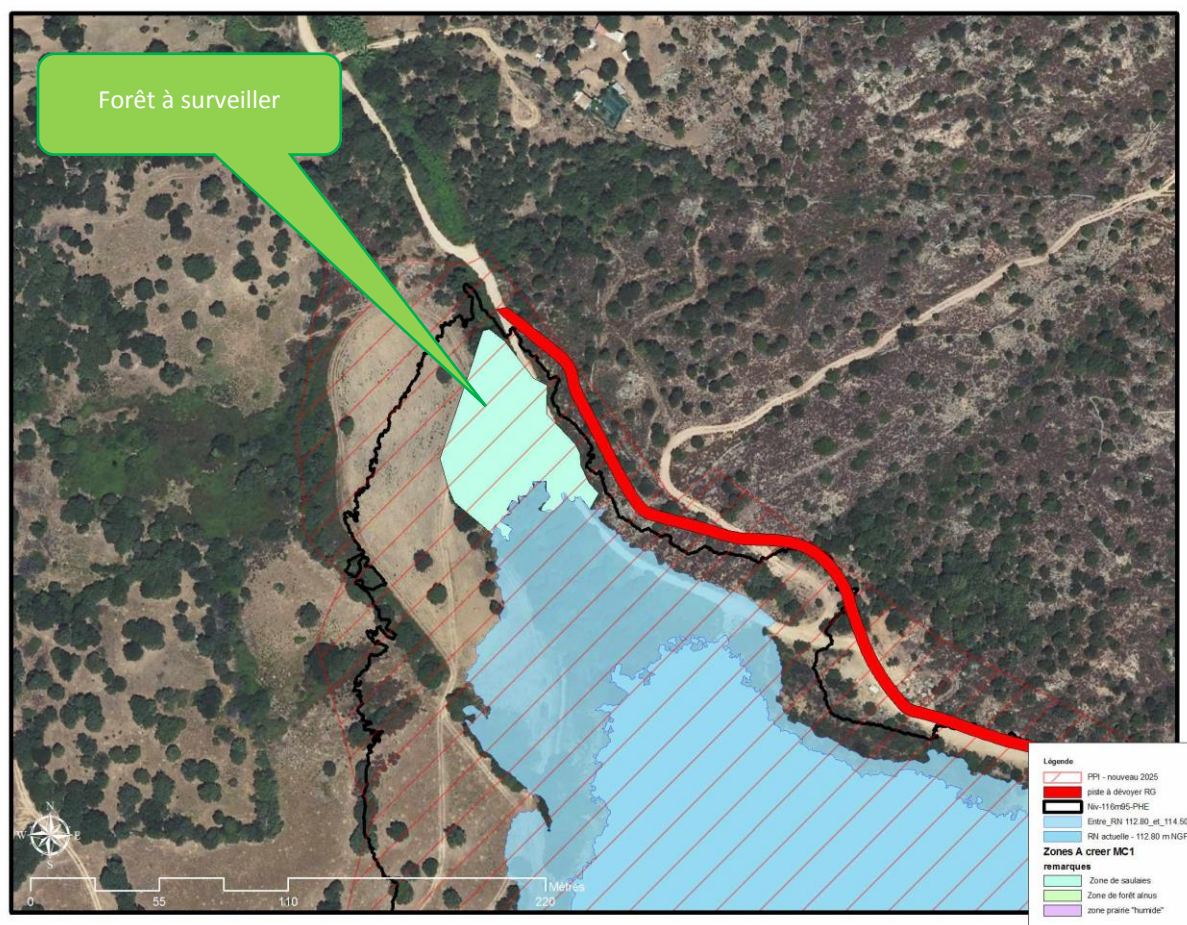


Figure 3 : carte des zones de compensation à surveiller

Les zones humides à recréer ou à surveiller sont toutes comprises dans la zone de compensation acquise en toute propriété par l'O.E.H.C (le périmètre de protection immédiat).

L'ensemble a été intégré dans la DDEP et le DAE au niveau de la mesure de compensation MC1.

4 DDEP

Le dossier DDEP doit être complété des éléments suivants :

- Les CERFA pour les demandes de dérogation. En effet, une dérogation a bien été identifiée pages 88-91 (destruction de flore, capture avec relâcher de reptiles et amphibiens, avec risques de destruction aussi, et destruction des habitats des oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères), cependant aucun CERFA n'est joint au dossier.
- Une justification de l'aire d'étude pour la tortue d'Hermann, ou un inventaire de cette espèce sur toute la zone concernée. En effet, l'inventaire naturaliste destiné à la Tortue d'Hermann n'a été mené que sur deux secteurs d'habitats différents et sans justification de ce choix. La note de prise en compte de la Tortue d'Hermann prévoit pourtant que : « *Lorsque le projet est soumis à notice ou étude d'impact, celle-ci devra au minimum s'exprimer sur la potentialité des milieux. Aucun diagnostic spécifique n'est imposé, mais un pré-diagnostic écologique devra être conduit au moins pour les projets les plus impactants.* » Bien que le barrage de Codole se situe en zone grise, répartition diffuse de la population de l'espèce, nous rappelons que les prospections de l'ensemble des groupes taxonomiques doivent être réalisées sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate à minima.
- Une justification plus approfondie des compensations écologiques pour le dossier. Ainsi, concernant la compensation écologique, il convient d'attirer votre attention sur la nécessité de ne pas confondre les différents zonages concernés. Cette nouvelle demande de travaux sur le barrage de Codole doit être replacée dans le contexte de la précédente autorisation, qui portait sur la destruction du merlon rocheux. En effet, les zones de compensation prévues dans le cadre du présent projet doivent être distinctes de celles qui avaient été définies pour le projet antérieur.
- la qualification des personnes amenées à intervenir (dans les mesures ERC) concernant les espèces concernées, conformément à l'article D.181-15-5 du code de l'environnement, doit également être précisée.

4.1 1^{er} point : CERFA

Les CERFA ont effectivement été oubliés, ils sont joints à la présente réponse.

4.2 2^{ème} point : Tortue d'Herman

Justification de l'aire d'étude pour la tortue d'Hermann complétée au chapitre 3.2.1.1.D.b de la DDEP.

À noter que l'inventaire des reptiles diurnes qui a été effectué sur l'ensemble de l'aire d'étude, en particulier sur les emprises du projet, concerne l'ensemble des taxons dont la tortue d'Hermann. L'espèce a donc bien été recherchée sur l'ensemble du site concerné.

Dans le cadre de la présente étude, les prospections avec l'effort de 1 heure par hectare n'ont pas été réalisées sur l'ensemble du site car cela aurait nécessité un temps de prospection important (pour 45 ha d'habitats susceptibles d'accueillir la tortue d'Hermann dans l'aire d'étude immédiate, l'application strict du protocole aurait nécessité 45 heures en 2 passages, représentant 10 jours d'intervention ciblés sur la tortue d'Hermann) et disproportionné au regard des enjeux pressentis. En effet, aucune donnée existante ne mentionne la présence de la tortue d'Hermann dans l'aire d'étude, et aucune observation de cette espèce n'a été réalisée au cours des différentes prospections ciblées sur les reptiles ou la tortue d'Hermann, ni lors des autres inventaires faunistiques ou des prospections floristiques. En revanche, le protocole de recensement d'1 heure par hectare en 2 passages a été appliqué sur 2 quadrats de 5 hectares chacun, localisés dans l'aire d'étude immédiate, dans les secteurs les plus favorables et optimaux (mosaïque) à la tortue d'Hermann. Les résultats du recensement sur ces quadrats

sont représentatifs de l'abondance des tortues sur la zone impactée. Cet échantillonnage, combiné aux données historiques de présence de l'espèce, aux autres prospections ciblant l'ensemble des reptiles (dont la tortue d'Hermann) dans l'ensemble de l'aire d'étude et à l'évaluation de la potentialité des habitats, permet d'obtenir une estimation précise de l'importance de l'aire d'étude et des emprises du projet pour la tortue d'Hermann, ainsi que des enjeux associés.

4.3 3^{ème} point : Compensation

Le zonage de compensation du présent dossier de mise en conformité de l'EVC et de réhausse du plan d'eau n'a pas été confondu avec le dossier de 2022 qui concernait l'arasement du merlon rocheux. Les surfaces de compensation indiquées dans le dossier n'incluent pas les surfaces de l'AP 2B-2022-10-11-00001 du 11 octobre 2022 (point indiqué dans le DAE en Partie II.6.1 Parcelle D564 – surface complète de la parcelle : -1.4 ha du fait du merlon rocheux ce qui fait une compensation sur 5.06 ha) du merlon rocheux.

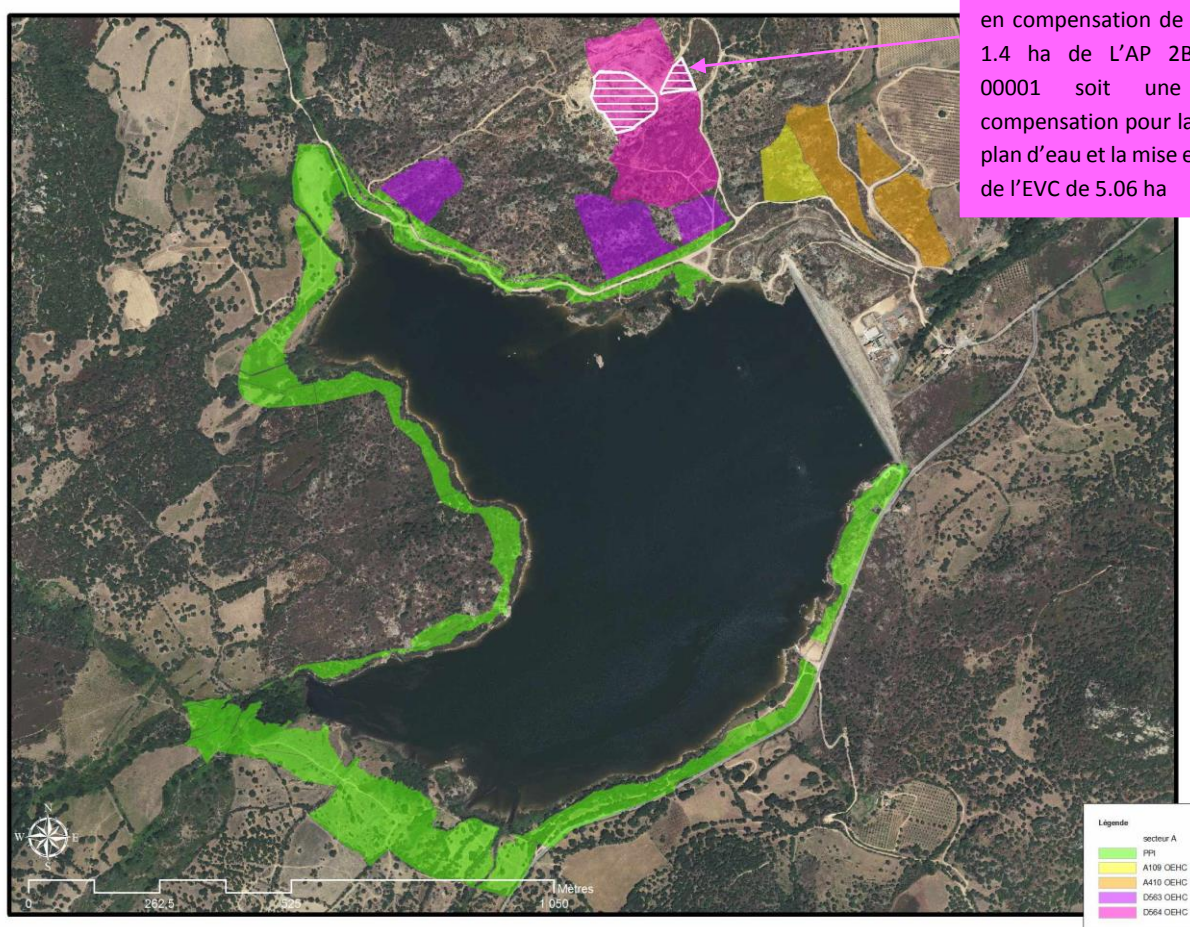


Figure 4 : Zone compétente de compensation et définition des zones de compensation de l'AP de 2022

Le tableau ci-après rassemble les surfaces de compensation telles qu'énoncées dans le DAE :

	Surfaces de compensation du DAE Mise aux normes et réhausse	Surfaces de compensation d'arasement du merlon rocheux
Périmètre de protection immédiat	24.55 ha	
D563 Santa Reparata Di Balagna	3.96 ha	
D564 Santa Reparata Di Balagna	5.06 ha	1.4 ha
A109 Speloncatu	1.24 ha	
A410 Speloncatu	3.72 ha	

	Surfaces de compensation du DAE Mise aux normes et réhausse	Surfaces de compensation d'arasement du merlon rocheux
Emprise de la ripisylve et du cours d'eau amont du Fiume di reginu	0.53 ha	
Compensation total respective	39.06 ha	1.4 ha
Compensation globale du projet	40.46 ha	

Ainsi le projet global (Périmètre IOTA) aura une compensation de 40.46 ha contre 39.06 ha pour la phase II du projet de mise aux normes et de réhausse du plan d'eau.

Néanmoins le dossier étant à regarder dans sa globalité à savoir que l'arasement du merlon rocheux contribue à la réalisation du seuil labyrinthe et donc à la mise aux normes de l'EVC, il nous a semblé cohérent d'afficher sur la carte ci-après l'ensemble de ces zones. Il serait d'ailleurs plus cohérent que le nouvel arrêté préfectoral prenne en compte le projet global et reprenne les mesures de l'AP 2B-2022-10-11-00001 du 11 octobre 2022, ce qui permettrait de faire une gestion globale des sites en compensation.

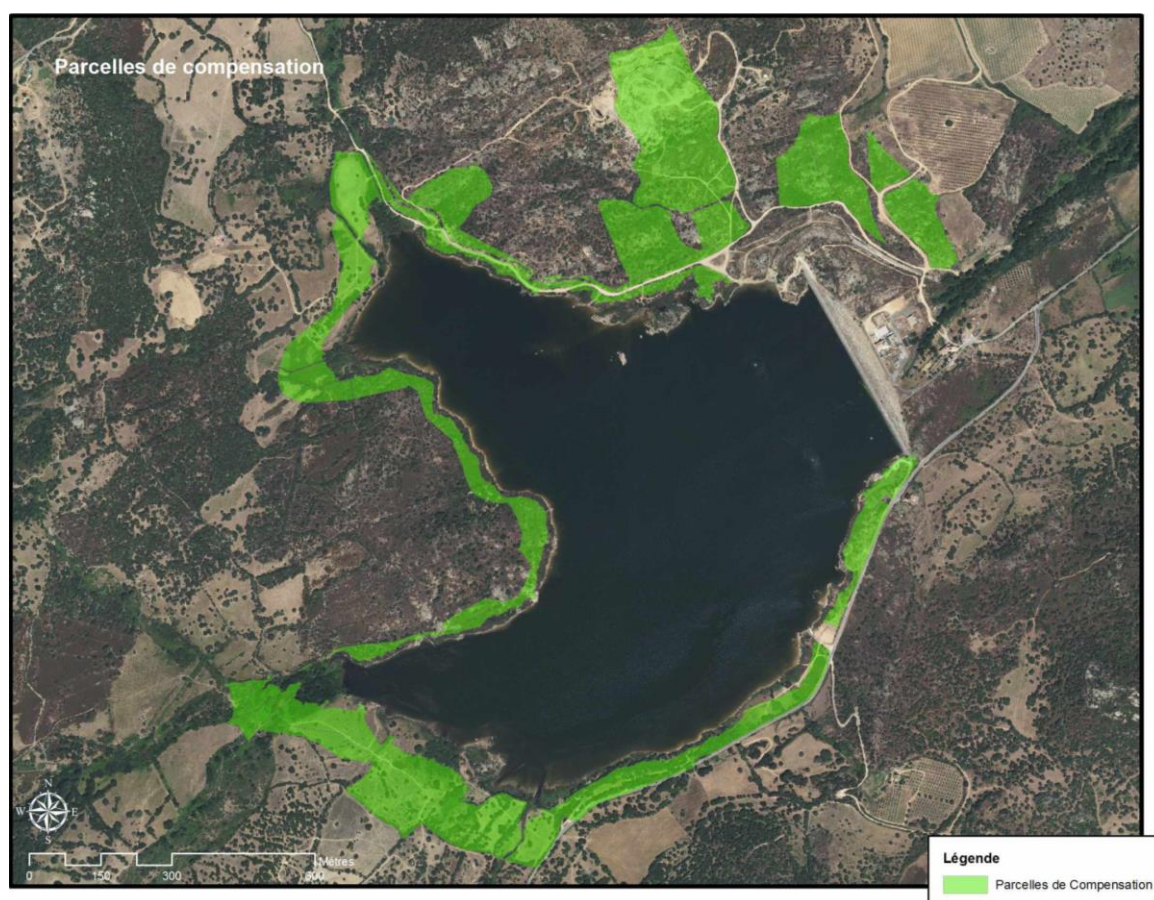


Figure 5 : Zone compète de compensation

Ces compléments ont été ajoutés au chapitre 7.3.1 « Localisation, périmètre et superficie » de la DDEP et au II.6.1 Localisation et périmètre de compensation du DAE.

4.4 4^{ème} point : Qualification des personnes intervenant dans les mesures

Le chapitre de la DDEP « 5.5-Gestion des mesures d'évitement et de réduction des impacts et suivi mis en œuvre pour leur évaluation ; définition d'actions correctives en cas d'inefficacité » a été complété.

Le coordinateur environnement devra être titulaire d'une formation supérieure en écologie, environnement ou gestion de la biodiversité, avec une expérience significative dans la coordination de projets de travaux impactant

des milieux naturels et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts. Il devra également posséder des compétences opérationnelles en suivi écologique et en gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore, ainsi qu'une bonne connaissance réglementaire des espèces protégées concernées.

L'opérateur de compensation devra disposer d'une expérience pratique dans la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec des compétences techniques dans la restauration et la gestion d'habitats naturels, la manipulation sécurisée de la faune et la conduite de suivis post-travaux. Une connaissance approfondie des protocoles de suivi écologique et des indicateurs d'efficacité des mesures compensatoires est requise.

Le marché qui fera l'objet d'un appel d'offre spécifiera les qualifications des personnes qui seront amenées à intervenir pour les mesures de la séquence ERC ; elles devront notamment être écologues, formées pour la libération des emprises pour les espèces présentes sur le site (notamment amphibiens, reptiles). Des références seront exigées.

5 DEMANDE DE DEFRICHEMENT

III) Concernant le dossier de demande de défrichement :

Il apparaît que deux des terrains du projet, situés sur Santa Reparata Di Balagna, sont, en partie, classés en EBC. Ainsi nous avons reçu en date du 7 novembre votre note à ce sujet, qui a été transmise aux services compétents pour la Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme. Toutefois, la demande doit faire apparaître cette démarche parallèle à l'autorisation environnementale.

Pour les autres parcelles concernées par votre demande de défrichement, s'agissant de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, l'autorisation préalable de défrichement n'a pas lieu d'être obtenue (L.342-1 alinéa 5 du Code Forestier).

La DUP a été modifiée pour intégrer ce point ; le document a été envoyé le 24 novembre 2025 à l'ARS avec copie à la DDT. L'ARS nous a informé le 2 décembre 2025 que le dossier était régulier et complet et qu'il serait proposé en CODERST dès que l'enquête publique conjointe aura été réalisée.

6 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE NATURA 2000

De plus une adaptation de la période des travaux est prévue dans le cadre de mesure d'évitement : du 1er mars au 31 juillet (page 37). Or la nidification du milan royal est devenue plus précoce, et les recommandations portent sur une interdiction de toute intervention **à compter de mi février**.

Aussi il convient d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000 quant aux impacts sur la population du milan royal. Sachant que le milan royal possède plusieurs nids, vous devez apporter des éléments de réponse quant au risque que les nids détruits et dérangés soient les nids préférentiels de pontes ou non. En effet, dans le cas de deux couples distincts, avec les deux nids de couvaison détruits/abandonnés, la perte de ces deux couples reproducteurs sur le site Natura 2000 aurait des incidences sur l'état de conservation de la population de l'espèce d'intérêt communautaire.

Pour rappel, lorsque malgré des mesures d'évitement et de réduction mises en place, l'évaluation d'incidence conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, mais tout en assurant des mesures compensatoires. La commission européenne en est informée au titre du L.414-4 VII CE.

C'est pourquoi je vous invite à compléter votre dossier en intégrant dans les documents des éléments de réponses aux observations ci-dessus, afin de préciser l'impact du projet sur le site Natura 2000.

Dès réception de vos documents complétés avec les éléments attendus dans nos deux demandes de compléments, et après analyse, votre dossier pourra être déclaré complet et régulier.

Concernant, le nid de milan royal qui se trouve dans l'emprise de la réhausse du plan d'eau et dont l'arbre support devra obligatoirement être abattu, ce dernier sera abattu en dehors de la période de nidification afin d'éviter la mortalité des jeunes. La période d'abattage du chêne s'effectuera entre octobre et janvier, donc évitera la période 15/02-31/07 (voir page 37 de l'évaluation Natura 2000 ; voir page 314 de la DDEP).

L'année de l'inventaire, deux nids de milan royal ont identifiés dans l'étude. Ces nids été occupés par deux couples distincts. Ces aires revêtissent donc un intérêt certain pour la nidification de l'espèce.

Le projet engendrera les impacts résiduels suivant en phase travaux :

- La destruction et la perte définitive du nid situé dans la zone de montée des eaux, en raison de l'abattage de l'arbre support. En revanche la mesure MR2 : « Adaptation de la période des travaux » permet d'éviter la destruction de la nichée éventuellement présente l'année des travaux ;
- La perturbation de la nidification du couple de milan royal qui souhaiterait utiliser le nid situé à proximité des travaux d'aménagement de l'évacuateur de crue. En effet, les nuisances sonores des travaux à proximité du nid inciteront probablement le couple à ne pas utiliser ce nid pour nicher. La mesure MR4 : « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation » permet d'éviter le risque d'abandon du nid et de la nichée par les adultes et la mortalité des jeunes dans le cas d'un démarrage des travaux pendant la période d'occupation du nid entre mi-février et juillet.

Toutefois, les couples de milan royal peuvent posséder plusieurs nids sur leurs territoires, qu'ils occupent en alternance, de plus, ils peuvent en construire de nouveaux. Ainsi :

- Concernant le nid détruit, naturellement la perte d'un nid et surtout de l'arbre support, impacte l'espèce. Cependant, au regard de la qualité favorable des habitats sur le territoire concerné, il est vraisemblable que le couple dispose d'autres nids et d'autres arbres favorables pour accueillir de nouveaux nids en remplacement de celui détruit ;
- Concernant le nid situé à proximité de l'EVC, qui sera perturbé par les travaux, naturellement la perturbation engendrera l'indisponibilité de ce nid pour la saison de reproduction au moment des travaux. Cependant, au regard de la qualité favorable des habitats sur le territoire du couple impacté, il est vraisemblable que le couple dispose d'autres nids et d'autres arbres favorables pour accueillir de nouveaux nids en remplacement de celui détruit. De plus, les années suivantes, le nid et son arbre support redeviendront accessibles au milan royal. À noter également que l'espèce peut s'habituer à une certaine fréquentation humaine à proximité du nid et il lui arrive de nicher près des habitations, chemins ou routes.

Enfin, selon le Formulaire Standard de Données du site Natura 2000, la population de milan royal est estimée entre 50 et 70 couples sur le site. Le projet concerne uniquement deux couples et entraîne la destruction d'un seul nid, sans provoquer la destruction d'individus. Par ailleurs, les deux couples concernés pourront néanmoins se reproduire malgré les incidences du projet (voir ci-dessus). En conséquence, l'état de conservation de la population de milan royal du site Natura 2000 ne sera pas affecté de manière significative.

(Voir rapport d'évaluation Natura 2000, les compléments page 32 relatifs aux incidences brutes et page 42 pour les incidences résiduels)

Page 1 of 2

PROPRIETES NON BATIES																						LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
23	A	708		CORRIALE	B097	0163	1	316A		T	03		11 00	0,68	C	TA			0,68	100			
23	A	874		SAN BERNARDINO	B222	0707	1	316A		T	01		1 36	0,68	C	TA			0,68	100			
23	B	956		ALZELLO	B010	0248	1	316A		S			10 15	0									
23	B	963		ALZELLO	B010	0252	1	316A		S			61	0									
23	C	600		LECCIA	B143			316A		AB	01		11 95	57,05									
23	D	548		SARRA	B230	0157	1	316A		BT	01	CHVER	6 00	0,03	C	TA			0,03	100			
23	D	558		BARRAGE DE CODOLE	B297			316A		T	03		96 03	6	C	TA			0,03	100			
23	D	563		BARRAGE DE CODOLE	B297	0335	1	316A	J	E	01	CANAL	39 91 57 30 87 98	233,73	C	TA			233,73	100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

25/11/2025

Page 2 of 2

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

25/11/2025

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 of 2

ANNEE DE MAJ 2024				DEP DIR 2B 0		COM 112 FELICETO		TRES 001		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMÉRO COMMUNAL		+00059		
Propriétaire				PBFR4V		COLL COLLECTIVITÉ DE CORSE																				
22 CRS GRANDVAL				20000 AJACCIO																						
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEO
R EXO												0 EUR														
REV IMPOSABLE COM 0 EUR												COM 0 EUR														
R IMP												0 EUR														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
23		A 559		SARASCACÉSE	B232			1 112A		VE	02	OLIVE	51 10	3,65	C TA			3,65	100							
23		A 560		SARASCACÉSE	B232			1 112A		VE	02	OLIVE	48 11	3,45	GC TA			3,65	100							
23		A 561		SARASCACÉSE	B232			1 112A		BT	01		7 12	0,08	C TA			3,45	100							
23		A 562		SARASCACÉSE	B232			1 112A		VE	02	OLIVE	16 47	1,17	GC TA			0,08	100							
23		A 773		BARRAGE DE CODOLE	B302			1 112A		L	01	FRICH	7 00	0,03	C TA			0,03	100							
23		A 782		BARRAGE DE CODOLE	B302	0001		1 112A		J	E	01	CANAL	32 96 38 21 37 25	44,06	C TA		44,06	100							
23		A 783		BARRAGE DE CODOLE	B302	0079		1 112A		K	L	01	FRICH	11 59 13	5,45	GC TA		44,06	100							
23		A 784		BARRAGE DE CODOLE	B302	0084		1 112A		S	S		28 47 13 60	0 0	C TA			5,45	100							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

file:///C:/Users/k.chinesi/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

25/11/2025

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 2 of 2

ANNEE DE MAJ				2024	DEP DIR		2B 0	COM	112 FELICETO						TRES		001	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMÉRO COMMUNAL		+00059
Propriétaire																										
22 CRS GRANDVAL				20000 AJACCIO				PBFR4V				COLL COLLECTIVITÉ DE CORSE														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																		LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
HA A CA		REV IMPOSABLE			58 EUR	COM	R EXO			58 EUR			R EXO		58 EUR											
CONT	34 68 25						R IMP			0 EUR			TAXE AD		R IMP			0 EUR			MAJ TC		0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

file:///C:/Users/k.chinesi/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

25/11/2025

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 of 3

ANNEE DE MAJ 2024										DEP DIR 2B 0		COM 290 SPELONCATO		TRES 001		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00050	
Propriétaire 22 CRS GRANDVAL										20000 AJACCIO		PBFR4V		COLL COLLECTIVITE DE CORSE															
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOR			
23	A	123		9000	CAMPO CAGNOLO	B031	A	01	00	01001	0178295 A			C	C	CB	DEP2	2317	C	EP	99		2317	100,00	P	269			
														C	C	CB			GC	EP	99		2731	100,00					
														C	C	CB			TS	EP	99		2731	100,00					
22	A	159		407	CHE U PAESOLU DI REGINU	0331	A	01	00	01001	0060919 A	290A		A	T	U	6	549							P	54			
22	A	159		407	CHE U PAESOLU DI REGINU	0331	U	01	00	01001	0060920 H			A	T	U		2							E				
														A	T	U													
														A	T	U													
														B	B			342								17			
														B	B														
23	A	410		504	RTE A PIAGHJA	0320	A	01	00	01001	0136500 U			C	C	CB	IND1	13695							P	1474			
23	A	410		504	RTE A PIAGHJA	0320	B	01	00	01001	0136501 P			C	C	CB	BUR2	2077							P	240			
23	A	410		504	RTE A PIAGHJA	0320	C	01	00	01001	0136502 K			D	C	CB	EXC1	757							P	88			
23	A	410		504	RTE A PIAGHJA	0320	U	01	00	01001	0136499 G			A	T	U		672	C	EP	99		672	100,00	E	67			
														A	T	U			GC	EP	99		672	100,00					
														A	T	U			TS	EP	99		672	100,00					
														A	T	U		0											
														A	T	U													
														A	T	U													
														A	T	U													
23	G	298		506	RTE A PIAGHJA	0320	A	01	00	01002	0060962 Y			C	C	CB	BUR2	846							P	107			
23	G	298		506	RTE A PIAGHJA	0320	A	01	00	02001	0060963 U			C	C	CB	BUR1	1288							P	161			
23	G	298		506	RTE A PIAGHJA	0320	A	01	00	03001	0060964 P	290A		C	H	AP	5	705							P	70			
23	G	298		506	RTE A PIAGHJA	0320	A	01	01	01001	0060965 K	290A		C	H	AP	5	1215							P	121			
REV IMPOSABLE COM 24293 EUR										COM		2989 EUR																	
R IMP												21304 EUR																	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

file:///C:/Users/k.chinesi/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

25/11/2025

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 2 of 3

ANNEE DE MAJ				2024	DEP DIR	B 20	COM	290 SPELONCATO				TRES	001	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL		+00050	
Propriétaire				22 CRS GRANDVAL				20000 AJACCIO				PBFR4V				COLL COLLECTIVITE DE CORSE					
PROPRIETES NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
22	A	56		TEGHIA	B270			1 290A		CH	01	FER	28 40	11,93							
22	A	58		TEGHIA	B270			1 290A		L	01	FRICH	3 25	0,03	C GC	TA			0,03	100	
22	A	63		TEGHIA	B270			1 290A		S			3 80	0					0,03	100	
71	A	109		BACCAJA	B010			1					2 97 90								
			*****	001 LOT 00A0001 0 / 0				290A	A	L	01	FRICH	2 23 41	1,04	C GC	TA			1,04	100	
23	A	123		CAMPO CAGNOLO	B031			1 290A		T	03		40 20	2,51	C GC	TA			2,51	100	
22	A	159		CHE U PAESOLU DI REGINU	O331			1 290A		S			90 33	0							
22	A	180		CAMMERAJO	B026			1 290A		L	01	FRICH	9 60	0,05	C GC	TA			0,05	100	
22	A	181		CAMMERAJO	B026			1 290A		CH	01	FER	11 85	4,99							
22	A	217		VALLE CASARONE	B298			1 290A		CH	01	FER	28 68	12,06							
22	A	244		SALTI	B240			1 290A		CH	01	FER	23 55	9,89							
22	A	264		MACA SALITA	B131			1 290A		CH	01	FER	40 51	17,02							
22	A	352		OGLIASTRETA	B160			1 290A		CH	01	FER	40 22	16,91							
22	A	355		OGLIASTRETA	B160			1 290A		L	01	FRICH	1 40	0	C GC	TA			0	100	
22	A	369		CASABIANCA	B046			1 290A		L	01	FRICH	11 11	0,05	C GC	TA			0,05	100	
22	A	374		CORBANI	B077			1 290A		CH	01	FER	30 50	12,82							
23	A	410		RTE A PIAGHJA	O320	0110		1					14 13 08								
								290A	J	E	01	CANAL	3 83 40	36,23	C GC	TA			36,23	100	
								290A	K	L	01	FRICH	8 93 68	4,2	C GC	TA			4,2	100	
								290A	L	S			1 36 00	0					4,2	100	
22	A	467		PADULA	B168	0153		1 290A		CH	01	FER	1 01	0,42							
22	A	468		PADULA	B168	0153		1 290A		CH	01	FER	9 34	3,92							
22	B	64		MORTE CECA	B148			1 290A		CH	01	FER	73 55	30,9							
22	B	169		BONTEMPO	B015			1 290A		L	01	FRICH	3 50	0,03	C GC	TA			0,03	100	
																			0,03	100	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

file:///C:/Users/k.chinesi/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

25/11/2025

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2024						DEP DIR 2B 0		COM	290 SPELONCATO				TRES 001		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00050		
Propriétaire 22 CRS GRANDVAL 20000 AJACCIO																										PBFR4V		COLL COLLECTIVITE DE CORSE	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet								
22	B	171		ARINELLE	B007			1 290A		L	01	FRICH	12 61	0,05	C TA			0,05	100										
22	B	173		ARINELLE	B007			1 290A		CH	01	FER	50 80	21,35	GC TA			0,03	100										
24	F	299		STIPIDE	B262	0274		1 290A		T	03		26	0,03	GC TA			0,03	100										
23	G	15		CAPIZZOLO	B040			1 290A		L	01	FRICH	23 40	0,1	C TA			0,1	100										
23	G	270		MORTA MALA	B147	0037		1 290A		T	03		8 00	0,5	GC TA			0,1	100										
23	G	291		BARRAGE DE CODOLE	B322			1 290A		J	01	FRICH	76 88	0	C TA			0,5	100										
								290A	J	L	01	FRICH	2 00	0	GC TA			0	100										
								290A	K	E	01	CANAL	74 88	7,07	C TA			7,07	100										
23	G	297		BARRAGE DE CODOLE	B322	0001		1 290A		J	E	01	CANAL	50,97	C TA			50,97	100										
								290A	K	L	01	FRICH	89 35	0,42	GC TA			0,42	100										
								290A	L	S			64 40	0	GC TA			0,42	100										
23	G	298	506	RTE A PIAGHJA	0320	0277		1 290A		T	02		1 42 02	29,88	C TA			29,88	100										
															GC TA			29,88	100										
HA A CA					REV IMPOSABLE					R EXO					TAXE AD					R IMP									
30 94 42					275 EUR					133 EUR					133 EUR					142 EUR									
COM					R IMP					MAJ TC					0 EUR														
CONT																													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3